



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 07-61 du 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.....	4
Décret exécutif n° 07-60 du 23 Moharram 1428 correspondant au 11 février 2007 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national.....	4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République.....	6
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	6
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.....	6
Décrets présidentiels du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	6
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Bouira.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Souk Ahras.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination du directeur des cadres à la Présidence de la République.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	7
Décrets présidentiels du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République.....	7
Décrets présidentiels du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination de magistrats.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Tlemcen.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	7
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.....	8
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Djelfa.....	8
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de la protection civile.....	8
---	---

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 11 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant approbation du projet de construction d'une canalisation destinée à l'alimentation en gaz naturel de l'unité de dessalement d'eau de mer HWD - Hamma - Annassers (wilaya d'Alger).....	9
Arrêté du 11 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant approbation du projet de construction d'une canalisation destinée à l'alimentation en gaz naturel de la briqueterie "Brituiles-Khémis El Khechna" dans la wilaya de Boumerdès.....	10

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	11
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de Tamenghasset.....	11
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de Sétif.....	11
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de M'Sila.....	12
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de Mascara.....	12
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya d'El Bayadh.....	12
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya d'Illizi.....	13

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 14 Chaoual 1427 correspondant au 6 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission interministérielle des études de classement des zones de montagne.....	13
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 27 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.....	13
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant classification des postes supérieurs du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.....	14
---	----

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant classification des postes supérieurs de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise.....	15
--	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 fixant la composition des comités de contrôle des actes d'urbanisme.....	17
--	----

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant classification des postes supérieurs des établissements "Diar Errahma".....	18
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-61 du 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 16, 18 et 29 ;

Décrète :

Article 1er. — En vue de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale le corps électoral est convoqué le jeudi 17 mai 2007.

Art 2. — Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte à compter du lundi 19 février 2007, elle est clôturée le mercredi 28 février 2007.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-60 du 23 Moharram 1428 correspondant au 11 février 2007 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment ses articles 30, 31 et 55 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-366 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant approbation du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaâ (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC) " ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-06 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, le présent décret a pour objet de fixer les prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, les prix sortie-raffinerie, les marges de distribution et les prix des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national.

Art. 2. — Le prix de cession entrée-raffinerie, autre que pour la raffinerie d'Adrar, du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 12.043,39 DA/tonne.

Art. 3. — Le prix de cession entrée-raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 11.006,06 DA/tonne.

Le prix de cession, cité à l'alinéa ci-dessus, peut faire l'objet de révisions conformément aux dispositions du contrat de services à risques, approuvé par le décret présidentiel n° 03-366 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003, susvisé.

Art. 4. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés, destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros, sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent hors taxes.

Art. 5. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des produits pétroliers sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 6. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 3 du présent décret.

Art. 7. — Les prix fixés aux articles 5 et 6 ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Art. 9. — Est abrogé le décret exécutif n° 06-06 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1428 correspondant au 11 février 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE 1

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros, des produits pétroliers raffinés destinés au marché national (DA / Tonne, hors taxes)

PRODUITS	PRIX SORTIE-RAFFINERIE	MARGES DE DISTRIBUTION DE GROS
Butane conditionné	3.380	9.308
Propane conditionné	3.380	6.767
GPL - Vrac	2.362	3.152
GPL - Carburant	5.815	6.169
Essence super	22.372	2.102
Essence normale	20.691	2.463
Essence sans plomb	19.503	3.933
Gas-oil	11.416	2.236
Fuel lourd	8.955	1.428

ANNEXE 2

Prix de vente des produits pétroliers aux différents stades de la distribution (DA / UM)

PRODUITS	UNITES DE MESURE (UM)	PRIX EN VRAC		PRIX A LA POMPE
		AUX REVENDEURS	AUX GROS CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS	
GPL Vrac	KG	—	5,90	—
GPL - Carburant	HL	650,00	725,00	900,00
Essence super	HL	2.150,00	2.190,00	2.300,00
Essence normale	HL	1.970,00	2.010,00	2.120,00
Essence sans plomb	HL	2.085,00	2.110,00	2.260,00
Gas-oil	HL	1.245,00	1.275,00	1.370,00
Fuel lourd	HL	—	1.000,00	—

ANNEXE 3

Prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés

PRODUITS	UNITES DE MESURE (UM)	PRIX EN VRAC (DA / UM)		
		PRIX SORTIE-CENTRE ENFUTEURS	PRIX DE CESSON AUX DETAILLANTS	PRIX DE CESSON AU CONSOMMATEUR
Butane conditionné	B-13 kg	161,50	176,50	200,00
Propane conditionné	B-35 kg	360,00	380,00	400,00

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Lamine Khiar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Mehdi Kalafate, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Laïd Guetitech, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes et MM. :

- 1 – Hani Abbès, juge au tribunal de Blida ;
 - 2 – Yasmina Bali, épouse Bounab, juge au tribunal d'El Harrach ;
 - 3 – Nadjet Idri, épouse Yala, juge au tribunal d'Alger ;
 - 4 – Mostefa Benouis, procureur de la République adjoint près le tribunal de Batna ;
 - 5 – Khaled Zitouni, juge au tribunal d'Alger ;
 - 6 – Mustapha Bendjelloul, juge au tribunal de Aïn Sefra ;
 - 7 – Rachid Belbel, juge au tribunal de Sétif ;
- Admis à la retraite.
-

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, exercées par M. Ali Sahraoui, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Constantine et de conseillère d'Etat au conseil d'Etat, exercées par Mme Halima Lebad, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux fonctions de magistrats exercées par MM. :

- 1 – Abdellah Mezdaout, juge au tribunal de Tipaza et juge d'instruction au tribunal de Guelma, à compter du 16 septembre 2006 ;
 - 2 – Mohamed Tayeb Belmessous, juge, à compter du 15 août 2006 ;
- Décédés.

**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 mettant fin
aux fonctions du directeur du commerce à la
wilaya de Bouira.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux
fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Bouira
exercées par M. Tahar Ouahdi, appelé à exercer une autre
fonction.

-----★-----
**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 mettant fin
aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse
au ministère de la poste et des technologies de
l'information et de la communication.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux
fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère
de la poste et des technologies de l'information et de la
communication exercées par M. Sid-Ahmed Karcouche,
appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 mettant fin
aux fonctions du directeur des postes et
télécommunications à la wilaya de Souk Ahras.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, il est mis fin aux
fonctions de directeur des postes et télécommunications à
la wilaya de Souk Ahras exercées par M. Mustapha
Nouibet, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 portant
nomination du directeur des cadres à la
Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, M. Mohamed Mehdi
Kalafate est nommé directeur des cadres à la Présidence
de la République.

-----★-----
**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 portant
nomination d'un chargé d'études et de synthèse à
la Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, M. Laïd Guetitech est
nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de
la République.

**Décrets présidentiels du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 portant
nomination de sous-directeurs à la Présidence de
la République.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, M. Ahmed Tekfi est
nommé sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, M. Ali Djerai est
nommé sous-directeur à la Présidence de la République.

-----★-----
**Décrets présidentiels du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 portant
nomination de magistrats.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, sont nommés
magistrats, Melles et MM. :

- 1 – Fadila Melhag ;
- 2 – Boumediène Lebbaz ;
- 3 – Hamid El Mokdad ;
- 4 – Karima Benkhira.

-----★-----
**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 portant
nomination du directeur de l'hydraulique à la
wilaya de Tlemcen.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, M. Mohamed Kies est
nommé directeur de l'hydraulique à la wilaya de Tlemcen.

-----★-----
**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 portant
nomination du directeur du commerce à la
wilaya de Tizi Ouzou.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, M. Tahar Ouahdi est
nommé directeur du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.

-----★-----
**Décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère de
l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428
correspondant au 1er février 2007, M. Meziane Ladjal est
nommé sous-directeur des études prospectives au
ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

— — — — —

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, M. Sid-Ahmed Karcouche est nommé directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

— — — — —★— — — — —

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Djelfa.

— — — — —

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, M. Mustapha Nouibet est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Djelfa.

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.

— — — — —

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, Mme Nadira Rahal, épouse Chentouf, est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.

— — — — —★— — — — —

Décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du travail et de la sécurité sociale.

— — — — —

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007, Melle. Kheira Belkacem est nommée sous-directrice de l'évaluation et de la prospective à la direction des organismes de sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de la protection civile.

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au corps de la protection civile, notamment son article 5 ;

Arrêtent□:

Article. 1er — L'annexe prévue par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures :

Vu le décret présidentiel n° 02 - 195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONEGAS-SPA » ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu la demande de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONEGAS SPA » du 11 juillet 2006 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, le projet de construction de la canalisation haute pression (70 bars) et de 4 "(pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de l'unité de dessalement d'eau de mer HWD - Hamma - Annassers - (wilaya d'Alger).

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société «SONEGAS SPA» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 11 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant approbation du projet de construction d'une canalisation destinée à l'alimentation en gaz naturel de la briqueterie "Brituiles-Khémis El Khechna" dans la wilaya de Boumerdès.

— — — —

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée «SONEGAS-SPA» ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu la demande de la société algérienne de l'électricité et du gaz «SONEGAS SPA» du 26 août 2006 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, le projet de la canalisation haute pression (70 bars) et de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la briqueterie "Brituiles-Khémis El Khechna" dans la wilaya de Boumerdès.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société «SONELGAZ SPA» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

Le ministre
des moudjahidine

Mohamed Cherif ABBAS

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de Tamenghasset.

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Tamenghasset (wilaya de Tamenghasset).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

Le ministre
des moudjahidine

Mohamed Cherif ABBAS

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de Sétif.

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Sétif (wilaya de Sétif).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

Le ministre
des moudjahidine

Le ministre
des finances

Mohamed Cherif ABBAS

Mourad MEDELICI

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de M'Sila.

— — — —

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à M'Sila (wilaya de M'Sila).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

Le ministre
des moudjahidine

Le ministre
des finances

Mohamed Cherif ABBAS

Mourad MEDELICI

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya de Mascara.

— — — —

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Mascara (wilaya de Mascara).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

Le ministre
des moudjahidine

Le ministre
des finances

Mohamed Cherif ABBAS

Mourad MEDELICI

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à la wilaya d'El Bayadh.

— — — —

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

Le ministre
des moudjahidine

Le ministre
des finances

Mohamed Cherif ABBAS

Mourad MEDELICI

**Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 27 novembre 2006 portant
création d'une annexe au musée national du
moudjahid à la wilaya d'Illizi.**

— — — —

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Illizi (wilaya d'Illizi).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

Le ministre
des moudjahidine

Le ministre
des finances

Mohamed Cherif ABBAS

Mourad MEDELICI

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 14 Chaoual 1427 correspondant au 6
novembre 2006 portant nomination des membres
de la commission interministérielle des études de
classement des zones de montagne.**

— — — —

Par arrêté du 14 Chaoual 1427 correspondant au 6 novembre 2006 et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-469 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre la détermination et le classement des zones de montagne ainsi que leur regroupement en massifs montagneux, sont nommés membres de la commission interministérielle des études de classement des zones de montagne, Mmes. et MM. :

— Mme. Kharfi Rabéa, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, présidente ;

— M. Halzoune Slimane, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— Mme. Aoutti Houria, représentante du ministre chargé des finances ;

— Mlle. Akrame Djamila, représentante du ministre chargé des ressources en eau ;

— M. Hamouda Rachid, représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— M. Fiotmane Boualem, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Mme. Ramki Latifa, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— M. Khelifa Abdelkader, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— Mme. Djehiche Fatiha, représentante du ministre chargé du développement rural ;

— Mme. Zouane Saïda, représentante du ministre chargé des travaux publics ;

— Mme. Zerrouki Chérifa, représentante du ministre chargé de la santé ;

— M. Aït Abdellah Boubekeur, représentant du ministre chargé des transports ;

— M. Bousebta Ammar, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— Mme. Hebbeche Nadhéra, représentante du ministre chargé de la culture ;

— M. Rachid Abdelhak, représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— M. Attatfa Maâmar, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté du 27 Ramadhan 1427 correspondant au 19
octobre 2006 portant désignation des membres
du conseil d'administration du centre national de
l'insémination artificielle et de l'amélioration
génétique.**

— — — —

Par arrêté du 27 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 et en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 88-04 du 5 janvier 1988, modifié et complété, portant création du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, sont désignés membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, pour une période renouvelable de trois (3) années, Mmes. et MM. :

— Mohamed Ladjadj, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

— Mouloud Didane, représentant du ministre chargé des finances ;

— Djaouida Ounas, représentante du ministre chargé du commerce ;

— Djamel Slimi, représentant du ministre chargé de la santé ;

— Saïda Laouar, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— Messaouda Meksoud, représentante de l'institut national de la médecine vétérinaire ;

— Mourad Abdelfettah, représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

— Abderrezak Djillali, représentant de l'institut technique des élevages ;

— Mohamed Chérif Ould Hocine, président de la chambre nationale de l'agriculture.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 12 Dhou EL Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant classification des postes supérieurs du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant l'organisation interne du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisé, le centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	Groupe	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel	I	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hierarchique	Indice		
Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel	Directeur général						
	1 – Directeur de la réglementation et des affaires juridiques	A	3	N-1	714	Administrateur ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général du centre
	2 – Directeur de l'administration et des finances						

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hierarchique	Indice		
	1 – Directeur de la promotion, du soutien et de la programmation du cinéma et de l'audiovisuel 2 – Directeur des moyens techniques	A	3	N-1	714	Administrateur ou grade équivalent ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général du centre
	Chef de département administratif	A	3	N-2	632	Administrateur ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général du centre
	Chef de département technique	A	3	N-2	632	Administrateur ou grade équivalent ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général du centre

Art. 3. — Peuvent être nommés à un poste de chef de département, par décision du directeur général, les assistants administratifs principaux ou de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté et classés dans la grille nationale des salaires, dans la catégorie 16, section 1, indice 482.

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 2 bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou EL Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007.

La ministre de la culture Le ministre des finances

Khalida TOUMI Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

**Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1427
correspondant au 3 janvier 2007 portant
classification des postes supérieurs de l'agence
nationale de développement de la petite et
moyenne entreprise.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de
l'artisanat,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif
à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la
sous-classification des postes supérieurs de certains
organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisé, l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise est classée dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise	I	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise classée au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Directeur général	—	—	—	—		Décret présidentiel
Secrétaire général	—	—	—	—	Administrateur principal titulaire. Administrateur ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
Chef de département d'accueil, d'orientation et de communication, Chef de département de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, Chef de département des études et évaluations.	A	3	N-1	714	Administrateur ou grade équivalent ayant quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité. Ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat en statistiques ou grade équivalent ayant trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
Chef de département de l'administration générale	A	3	N-1	714	Administrateur ou grade équivalent ayant quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
Chef de service des départements : — Accueil, d'orientation et de communication, — Amélioration de la compétitivité des entreprises — Etudes et évaluations.	A	3	N-2	632	Administrateur ou grade équivalent ayant deux (2) années d'ancienneté en cette qualité. Ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat en statistiques ou grade équivalent ayant une (1) année d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
Chef de service de département de l'administration générale.	A	3	N-2	632	Administrateur ou grade équivalent ayant deux (2) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence

Art. 3. — Les autres postes supérieurs de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise sont positionnés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	CONDITIONS DE NOMINATION	CLASSEMENT			MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Indice	
Chef de service	Assistant administratif principal ou grade équivalent ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.	16	1	482	Décision du directeur général de l'agence
Chef de bureau de la sûreté interne.	Assistant administratif principal ou grade équivalent ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et une expérience dans le domaine de sûreté.	16	1	482	Décision du directeur général de l'agence

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés à un poste supérieur prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les fonctionnaires visés ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007.

Le ministre des finances Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat

Mourad MEDELICI Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 fixant la composition des comités de contrôle des actes d'urbanisme.

— — — —

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition des comités de contrôle des actes d'urbanisme.

CHAPITRE 1

DU COMITE NATIONAL

Art. 2. — Le comité national de contrôle des actes d'urbanisme est composé du :

- représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président ;
- représentant du ministre de la défense nationale (commandement de la gendarmerie nationale) ;
- représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- représentant du ministre des finances ;
- représentant du ministre de l'énergie et des mines ;
- représentant du ministre des ressources en eau ;
- représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- représentant du ministre des travaux publics ;
- représentant de la ministre de la culture.

Le comité national de contrôle des actes d'urbanisme peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — Les représentants des ministres doivent être, au moins de rang, de directeur de l'administration centrale.

Art. 4. — Le secrétariat technique du comité national est assuré par les services du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

CHAPITRE 2

DU COMITE DE WILAYA

Art. 5. — Le comité de wilaya de contrôle des actes d'urbanisme est composé du :

- wali, président ;
- directeur de l'urbanisme et de la construction ;
- trois (3) membres élus de l'assemblée populaire de wilaya ;
- directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya ;
- directeur de l'administration locale ;
- commandant du groupement de gendarmerie de wilaya ;
- chef de sûreté de wilaya ;
- directeur des domaines ;
- directeur des mines et de l'industrie ;
- directeur des ressources en eau ;
- directeur de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- directeur des services agricoles ;
- directeur des travaux publics ;
- directeur de la culture ;
- représentant de la SONELGAZ.

Le comité de wilaya de contrôle des actes d'urbanisme peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Le secrétariat technique du comité de wilaya est assuré par les services de la direction de l'urbanisme et de la construction.

CHAPITRE 3

DU COMITE COMMUNAL

Art. 7. — Le comité communal de contrôle des actes d'urbanisme est composé du :

- président de l'assemblée populaire communale, président ;
- trois (3) membres élus de l'assemblée populaire communale ;
- subdivisionnaire de l'urbanisme et de la construction ;

— commandant du groupement de gendarmerie communale ;

- chef de sûreté urbaine ;
- représentant des services des eaux ;
- représentant des services agricoles ;
- représentant des services des travaux publics ;
- représentant des services de la culture ;
- représentant de la SONELGAZ.

Le comité communal de contrôle des actes d'urbanisme peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 8. — Le secrétariat technique du comité communal est assuré par les services de l'urbanisme de l'assemblée populaire communale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006.

Mohamed Nadir HAMIMID.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1427
correspondant au 3 janvier 2007 portant
classification des postes supérieurs des
établissements "Diar Errahma".**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements "Diar Errahma" et fixant leur statut ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant organisation interne des établissements "Diar Errahma" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisé, les établissements "Diar Errahma" sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	Groupe	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Etablissements "Diar Errahma"	C	1	N	658

Art. 2. — Les postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Indice		
Etablissements "Diar Errahma"	Directeur	C	1	N	658	Administrateur ou Psychologue du 1er degré au moins + huit (8) ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale
	Chef de service des actions médicales et socio-éducatives	C	1	N-1	569	Psychologue du 1er degré au moins + cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'établissement
	Chefs de bureaux du service des actions médicales et socio-éducatives	C	1	N-2	512	Psychologue du 1er degré + trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service de l'administration et des moyens	C	1	N-1	569	Administrateur ou intendant + cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'établissement
	Chefs de bureaux du service de l'administration et des moyens	C	1	N-2	512	Administrateur ou intendant + trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité Assistant administratif principal + cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'établissement

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou EL Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007.

Le ministre des finances

Mourad MEDELICI

Le ministre de l'emploi et
de la solidarité nationale

Djamel OULD ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI